RENENS (Vaud)

02.17.3

Additif P 22 au plan d'extension partiel fixant une zone d'industrie légère aux Baumettes – Sud 2

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOI
Section de l'aménagement local

approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 9 août 1978

61680

Modification de l'article 8 du règlement

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 14 MAI 1984 LE SYNDIC : LE SECRETAIRE : MUNICIPALITE DE RENENS	DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 19 MAI AU 26 JUIN 1984 LE SYNDIC : LE SECRETAIRE : MUNICIPALITE DE RENENS
ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 4 OCTOBRE 1984 CONSEIL COMMUNAL RENENS	APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD DANS SA SEANCE DU – 7 DEC. 1984 CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ETAT

RENENS, LE 9 MAI 1984

Additif P 22 au plan d'extension partiel P 14
fixant une zone d'industrie légère
aux Baumettes-Sud

approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le 9 août 1978

Modification de l'article 8 du règlement

Article 8.- (nouvelle rédaction)

L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, la Municipalité peut autoriser l'ordre contigu dans les cas suivants :

a) entre deux propriétés adjacentes lorsqu'il y a entente entre les voisins pour construire simultanément,

b) lorsque, après la construction, il y a division de biens-fonds et/ou de bâtiments entre plusieurs propriétaires.

L'application des articles 5, 6 et 7 du règlement reste réservée au bénéfice des parcelles voisines, non touchées par l'autorisation municipale mentionnée à l'alinéa 1, litt. a) ou b) précités.

L'ensemble des parcelles et bâtiments mitoyens est pris en compte pour l'application des articles 10 et 11 du règlement.

Les articles 32, 33 et 34 LCAT sont réservés.
